

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES EAUX DU BOIRON
(AIEB)**

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION D'EAU

ANNEXE

Art. 1

La présente annexe complète le règlement sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Le Comité de direction est habilité à percevoir un acompte de 80 % lors de la délivrance du permis de construire, en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis (début des travaux).

Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 20 ‰ de la valeur ECA du bâtiment rapporté à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

Ce complément n'est pas perçu :

1. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance-incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
2. lorsqu'il en résulte une différence n'excédant pas les Fr. 10'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux ;
3. le taux est réduit d'au moins 30% par rapport aux taux fixés pour la taxe unique de raccordement.

Art.5

La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

Par unité locative on entend, tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 300 m³ d'eau consommée.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 40.- par unité locative.

Art. 6

La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 1.20 par m³ d'eau consommé.

Au-delà d'une consommation annuelle de 300 m³ par unité locative, le taux de la taxe de consommation est doublé.

Art. 7

La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

1. Fr. 24.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou $\frac{3}{4}$ "
2. Fr. 28.- pour un compteur de DN 25 mm ou 1 pouce
3. Fr. 34.- pour un compteur de DN 32 mm ou 1 $\frac{1}{4}$ pouce
4. Fr. 50.- pour un compteur de DN 40 mm ou 1 $\frac{1}{2}$ pouce
5. Fr. 88.- pour un compteur de DN 50 mm ou 2 pouces
6. Fr. 110.- pour un compteur de DN 65 mm ou 2 $\frac{1}{2}$ pouces.
7. Fr. 150,- pour un compteur supérieur à DN 65 mm ou 2 $\frac{3}{4}$ pouces

Art.8

La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité de direction de l'Association qui fixe le taux des différentes taxes, dans le respect des valeurs définies aux articles précédents.

Le tarif de détail ainsi fixé par le Comité de direction de l'Association est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête de la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par le Comité de direction de l'Association dans sa séance du 26 janvier 2016.

Le Président

Ch. Ormond


ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES EAUX DU BOIDON
LULLY
LUSSY
VILLARS-S-YENS
TOLOCHENAZ
DENENS

La Secrétaire

M. Devillard

Adopté par le Conseil intercommunal sans sa séance du 14 juin 2016.

Le Président

Ch. Mongenet


ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES EAUX DU BOIDON
LULLY
LUSSY
VILLARS-S-YENS
TOLOCHENAZ
DENENS

La Secrétaire

M. Devillard

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : - 5 JUIL. 2016





